

**MISE À JOUR DES MODALITÉS D'ENTRÉE ET
DE SORTIE DU SERVICE DE TRANSPORT EN
SUIVI DE LA DÉCISION D-2015-181**

1 Dans sa décision D-2015-181, la Régie de l'énergie (la « Régie ») approuvait les modifications
2 aux *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») sur les
3 préavis d'entrée et de sortie du service de transport du Distributeur, et fixait leur entrée en vigueur
4 à la date de la décision, soit le 4 novembre 2015. Toutefois, bien que les préavis modifiés reflètent
5 la nouvelle réalité sur le marché du transport à laquelle Gaz Métro doit faire face, la Régie a
6 demandé à Gaz Métro de revoir la notion de rentabilité entourant les conditions d'entrée et de
7 sortie et de mettre en place un groupe de travail avec les représentants de toutes les catégories
8 de ses clients afin de discuter d'amélioration potentielles aux modalités en place :

9 « [73] ***En ce qui a trait aux conditions d'entrée et de sortie du service de transport du***
10 ***Distributeur, la Régie demande à Gaz Métro de fournir, lors du prochain dossier tarifaire,***
11 ***une analyse portant sur l'application concrète de la notion de rentabilité globale, soit pour***
12 ***les services de fourniture, transport, équilibrage et distribution, sur la durée de vie du***
13 ***contrat de transport, basée sur des critères de rentabilité, objectifs et leur application, tel***
14 ***que demandé par la FCEI. Cette rentabilité devrait être conciliée avec l'obligation de***
15 ***desservir de Gaz Métro.***

16 [74] *La Régie comprend, par ailleurs, les préoccupations exprimées par l'ACIG quant aux*
17 *modifications aux conditions de service de transport du Distributeur, qui empêchent les clients de*
18 *se prévaloir des conditions de marché favorables.*

19 [75] ***La Régie demande à Gaz Métro de mettre en place un groupe de travail avec les***
20 ***représentants de toutes les catégories de ses clients afin d'évaluer les modalités relatives***
21 ***aux préavis d'entrée et de sortie du service de transport du Distributeur, tenant compte de***
22 ***l'environnement actuel. Un rapport faisant état des améliorations potentielles devra être***
23 ***déposé dans le prochain dossier tarifaire.*** »

24 Faisant suite aux préoccupations de la Régie, Gaz Métro a organisé une séance de travail le
25 26 février 2016 avec les intervenants et la Régie au cours de laquelle certaines réflexions
26 préliminaires concernant le suivi demandé ont été discutées.

27 Gaz Métro souligne que les réflexions entamées exigent l'analyse complémentaire du traitement
28 des obligations minimales annuelles (« OMA ») de transport. En effet, Gaz Métro souhaite mettre
29 en place des règles visant à limiter le va-et-vient possible de clients entre le service de transport
30 du distributeur et leur propre service. Cette limitation pourrait entre autres prendre la forme
31 d'obligations minimales annuelles (OMA) plus strictes pour les clients qui souhaiteraient revenir
32 au service de transport du distributeur après l'avoir quitté. Ainsi Gaz Métro croit qu'un arrimage
33 entre les règles entourant les préavis de sortie et les OMA de transport doit être réalisé.

1 Les OMA faisaient déjà l'objet d'un autre suivi demandé par la Régie, soit celui qui porte sur le
2 traitement des OMA de transport et de l'allègement issu de la décision D-2014-065 :

3 « [23] **La Régie juge qu'à la lumière de ces nouveaux éléments, il y a lieu de revoir la**
4 **fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage pour les coûts de transport**
5 **non utilisé, de même que les modalités relatives aux OMA de transport prévues au texte des**
6 **Conditions de service et Tarif.**

7 [24] *Tenant compte de la complexité technique des éléments à traiter, la Régie demande au*
8 *Distributeur d'organiser rapidement une séance de travail avec les intervenants représentant les*
9 *consommateurs et des représentants de la Régie, au cours de laquelle les éléments suivants*
10 *seraient abordés :*

- 11 • *proposition de nouvelles modalités dans le texte des Conditions de service et Tarif relatives*
12 *aux OMA du service de transport. »*

13 Ce suivi a finalement été reporté à la phase 2 du dossier R-3867-2013, traitant de la révision des
14 services de transport, fourniture et équilibrage, tel qu'indiqué à la pièce B-0591¹ du dossier
15 R-3879-2014.

16 Par conséquent, considérant la relation étroite des composantes de ce sujet, Gaz Métro propose
17 que le rapport sur les améliorations potentielles aux préavis d'entrée et de sortie du service de
18 transport soit joint au suivi sur les OMA de transport et l'allègement issu de la décision
19 D-2014-065 et traité dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013.

20 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la présente réponse au suivi requis par**
21 **la Régie dans sa décision D-2015-181 concernant les préavis d'entrée et de sortie au**
22 **service de transport et demande à cette dernière d'autoriser que le rapport sur les**
23 **améliorations potentielles à l'égard de ces préavis soit traité à la phase 2 du dossier**
24 **R-3867-2013.**

¹ Cause tarifaire 2016, Gaz Métro-112, Document 1.